

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'État

Avis du Conseil d'État

(22 septembre 2015)

Par dépêche du 29 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Une fiche financière faisait défaut, mais selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact budgétaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 août 2015.

Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un groupe de onze projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au statut de la fonction publique qui seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2015, tandis qu'un douzième projet de règlement grand-ducal contient un certain nombre de dispositions abrogatoires et transitoires.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'État. Un certain nombre de modifications sont proposées en vue « *d'améliorer les procédures du recrutement centralisé* », notamment la possibilité d'une inscription par voie électronique et le remplacement de l'exigence d'une copie certifiée conforme des documents à produire par celle d'une simple copie. Le Conseil d'État rappelle que la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original a déjà aboli l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

Observation préliminaire du texte en projet

Le Conseil d'État fait sienne l'observation faite par la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant le maintien dans sa teneur actuelle de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 6 juin 2008 et demande aux auteurs du projet de saisir l'occasion donnée pour procéder au toilettage dudit article en y renvoyant explicitement à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} concerne les modifications à apporter à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 6 juin 2008. Il s'agit d'introduire la possibilité d'une inscription par voie électronique. Le paragraphe 1^{er} dispose que le candidat s'inscrit « en cours d'année ». Cette expression est superflue et doit être supprimée. En effet, toute inscription se fait nécessairement en cours d'année. Si l'intention des auteurs était d'insister sur le fait que l'inscription peut se faire désormais indépendamment de la publication de postes, il faudrait éventuellement apporter cette précision.

Le paragraphe 2 confère au candidat la pleine responsabilité de l'ouverture, de la mise à jour et du retrait de son dossier de candidature. Comment le candidat peut-il être responsable de la maintenance d'un dossier même informatique ? Existe-il une obligation de maintenir son dossier à jour ? Comment l'administration procède-t-elle pour rappeler aux candidats potentiels de mettre à jour leurs dossiers ? Par ailleurs, l'ouverture matérielle d'un dossier informatique est un acte qui n'incombe pas au candidat, mais à l'administration elle-même.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 6 juin 2008. Sous le point a), parmi les documents à produire, il est prévu que le « *candidat doit, avant l'engagement, fournir au ministre un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois.* » Etant donné que les pièces peuvent être introduites tout au long de l'année, il est possible que le candidat produise par exemple au 1^{er} janvier un extrait du casier judiciaire qui, à ce moment précis, date de moins de deux mois, mais qu'il ne se fasse engager seulement que beaucoup plus tard. Tel que formulé, cette situation serait conforme avec le libellé proposé. S'il est dans l'intention des auteurs de demander la production d'un extrait du casier datant de moins de deux mois au moment de l'engagement, il faudra procéder à la reformulation dudit point. Le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« Le candidat doit fournir au ministre un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date d'engagement. »

Sous le point c), le terme de « liste » est remplacé par celui de « base de données » afin de rendre compte du fait que désormais il n'est plus simplement constitué une liste de candidats, mais une véritable base de données contenant, souvent sous forme numérisée, pour chaque candidat toutes les informations que celui-ci a introduit en vue d'une éventuelle candidature à l'un des postes à pourvoir. Le Conseil d'État attire l'attention

des auteurs sur le fait que la constitution d'une telle banque de données informatique nécessite un avis de la Commission nationale pour la protection des données en application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. À défaut, le règlement en projet risque d'encourir la sanction d'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

Nonobstant ce qui précède, il appartient encore au Conseil d'État de rappeler son observation faite dans l'avis du 6 décembre 2011 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (doc. parl. n° 6284) et plus précisément sur l'expression y choisie de « base de données »¹. L'expression à utiliser est donc celle de « *fichier de données à caractère personnel* », soit l'expression abrégée « *fichier* ».

Le Conseil d'État suggère d'ajouter au libellé une disposition remplaçant les termes « *curriculum vitae* » par ceux de « notice biographique » à l'endroit du nouveau paragraphe 6 (ancien paragraphe 5).

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 6 à modifier, les termes « *le cas échéant* » peuvent être supprimés pour être superflus et, dans le cas présent, même redondants en présence du verbe « pouvoir » dans la première partie de la phrase.

L'alinéa 2 du même paragraphe, dans sa version actuelle, est libellé comme suit : « *Pour la proposition d'engagement d'un candidat, il sera tenu compte de son expérience professionnelle, de sa formation ainsi que le cas échéant de son évaluation psychologique et des résultats obtenus aux épreuves orales et/ou écrites organisées éventuellement par les administrations et services de l'État.* » Le texte sous avis dispose que « *pour la proposition d'engagement d'un candidat, il sera tenu compte de son expérience professionnelle, de sa formation, s'il y a lieu des résultats obtenus au profil des compétences sociales et au test d'aptitude professionnelle, et de ceux résultant des épreuves orales ou écrites organisées éventuellement par les administrations et services de l'État.* »

Le Conseil d'État renvoie en ce qui concerne le libellé actuel à son avis du 29 janvier 2008 portant sur le projet de règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal précité du 6 juin 2008². Cette observation reste d'actualité pour le libellé proposé, étant donné que des épreuves orales ou écrites peuvent toujours être organisées par les administrations et services de l'État selon des modalités non centralisées.

¹ « Le Conseil d'État constate que le traitement de données à caractère personnel qu'il est projeté de mettre en œuvre ne s'inscrit pas dans la logique de la loi précitée du 2 août 2002. Les textes sous avis utilisent en effet des expressions qui sont étrangères à ladite loi, comme « base de données », « propriétaire », « gestionnaire » ou « administrateur ». Afin d'éviter toute incohérence et de montrer clairement que la loi en projet est complémentaire par rapport à la loi générale du 2 août 2002, il y a lieu d'introduire dans le projet de loi sous avis la terminologie utilisée par celle-ci. »

² « ...soulève une question de principe. En laissant au ministre du ressort la faculté d'organiser selon son gré des épreuves orales et écrites en vue de la sélection du meilleur candidat pour le poste vacant, l'État court le risque de voir des procédures divergentes se mettre en place. Vu que l'ensemble du projet de règlement vise la centralisation, le Conseil d'État recommande vivement l'organisation de procédures applicables généralement. »

Article 4

L'article 4 vise à remplacer l'actuel article 7 du règlement grand-ducal précité du 6 juin 2008. Le texte proposé passe sous silence à quel moment le candidat prend connaissance du fait qu'il a été sélectionné. Il est « *invité à se présenter en personne auprès des services du ministre en vue de la signature de son contrat de travail* », sans précision si cette invitation se fait sous forme orale ou écrite.

Dans la rédaction du libellé tel que proposé dans le projet sous avis, le point de départ pour le comptage du délai de huit jours dont dispose le candidat pour communiquer au ministre, par écrit, son éventuel refus, est ainsi rendu impossible. Par ailleurs, le Conseil d'État est à se demander quelles peuvent être les éventuelles conséquences pour le candidat qui ne communique pas endéans les huit jours son refus pour le poste proposé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État aurait une nette préférence pour le maintien du texte actuel.

Article 5

Les auteurs sont d'avis qu'en rendant le candidat responsable de la mise à jour de son dossier de candidature, ils disposeront d'un fichier de données actualisé auquel ils peuvent toujours avoir recours. Mais, en abrogeant l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 6 juin 2008, les auteurs suppriment également le dispositif portant sur la « liste de réserve de recrutement ». Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte néanmoins aux questions qu'il a soulevées à l'endroit de l'article 2 du texte sous avis.

Articles 6 et 7

Sans observation.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur d'éventuelles dispositions transitoires à prévoir. En effet, les candidats dont les dossiers de candidature font actuellement partie de la liste de réserve de recrutement devraient savoir s'il leur faut introduire une nouvelle demande ou si leurs dossiers sont censés faire partie du fichier constitué en application du règlement grand-ducal issu du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Il est rappelé que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe mis entre parenthèses. Or, ce n'est pas le cas ni dans le projet sous avis ni dans le règlement grand-ducal précité du 6 juin 2008.

Il est rappelé qu'en principe, les articles sont munis d'intitulés uniquement si l'acte comporte un grand nombre d'articles, ce qui n'est cependant pas le cas du projet sous avis.

Préambule

Au premier visa du fondement légal, il échet de faire précéder les termes « et notamment son article 4 » d'une virgule.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Il est rappelé que l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

In fine de chaque énumération, sauf à la dernière, il y a lieu d'ajouter un point-virgule.

Finalement, il échet de remplacer les termes « *curriculum vitae* » par ceux de « notice biographique ».

Article 3

Selon les règles de légistique formelle, et afin de permettre une meilleure lisibilité des articles à modifier, il échet de souligner l'article qui est visé par la modification (ici « Art. 6. »).

Au paragraphe 2 de l'article sous revue, il échet d'écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1 ».

Article 4

Selon les règles de légistique formelle, et afin de permettre une meilleure lisibilité des articles à modifier, il échet de souligner l'article qui est visé par la modification (ici « Art. 7. »).

Articles 5 à 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker